

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 462, du 6 août 1947, portant modification de la Loi du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail (p. 501).*
- Loi n° 463, du 6 août 1947, majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit (p. 502).*
- Loi n° 464, du 6 août 1947, portant prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel (p. 503).*
- Loi n° 465, du 6 août 1947, étendant aux retraités le bénéfice des allocations pour charges de famille et des prestations en nature en cas de maladie (p. 504).*
- Loi n° 466, du 6 août 1947, fixant la date devant être considérée comme cessation des hostilités (p. 504).*
- Loi n° 467, du 6 août 1947, modifiant la procédure devant la Cour de Révision Judiciaire (p. 505).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 13 août 1947, nommant une Sténo-Dactylographe stagiaire (p. 505).*
- Arrêté Ministériel du 19 août 1947, fixant les prix limites de vente au détail des combustibles minéraux solides (p. 506).*

AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

- Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel (p. 507).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 507 à 510).

LOIS

Loi n° 462, du 6 août 1947, portant modification de la loi du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 juillet 1947 :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de la Loi n° 445, du 16 Mai 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les bénéficiaires, désignés à l'article premier, ne peuvent se prévaloir contre leurs employeurs ou les salariés et proposés de ces derniers, d'aucune disposition autre que celle de la présente Loi, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, sauf celles d'un statut personnel spécial élevant le taux des indemnités.

« Les salariés, dont le salaire annuel dépasse un montant qui sera fixé par Arrêté Ministériel après avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail, majorations ou allocations pour charges de famille non comprises, ne bénéficient de ces dispositions, pour les rentes, que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, et jusqu'à une somme dont le montant sera fixé par Arrêté Ministériel, ils n'ont droit qu'au tiers des rentes stipulées à l'article 3. Au delà de cette même somme, ils n'ont droit qu'à un huitième, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité.

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 14 août 1947.

« Si le salaire annuel est inférieur à celui qui sera fixé par Arrêté Ministériel la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 pour 100 est calculée sur la base du salaire annuel fixé dans les conditions ci-dessus énoncées ».

ART. 2.

Le second alinéa du paragraphe premier de l'article 3 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946, est modifié comme suit :

« Le taux de l'indemnité journalière est, à partir du 29^e jour après celui de l'accident, porté de 50 % à 66,66 % du salaire ».

ART. 3.

Le paragraphe 2° et le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° — Pour l'incapacité permanente, à une rente égale :

« a) pour la partie du taux d'incapacité ne dépassant pas 50 % à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire annuel défini à l'article 5 de la présente Loi.

« b) pour la partie du taux d'incapacité excédant 50 % à la réduction, augmentée de moitié, que l'accident aura fait subir au même salaire.

« 3° — Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente calculé, comme il est dit à l'alinéa précédent, sera majoré d'une somme qui sera fixée par Arrêté Ministériel, après consultation de la Commission Spéciale des Accidents du Travail ».

ART. 4.

La fin de l'article 10 de la Loi n° 445, sus-visée, est ainsi modifiée :

« Le remboursement des frais funéraires ne pourra excéder cinq mille francs ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Flims (Suisse), le six août mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,**Le Vice-Président du Conseil d'Etat ;*

L. BELLANDO DE CASTRO.

Loi n° 463, du 6 août 1947, majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adopté dans sa séance du 30 juillet 1947 :

ARTICLE -PREMIER.

Les rentes allouées à l'occasion d'accidents du travail et fixées par application des dispositions de la législation sur les Accidents du Travail actuellement en vigueur seront majorées dans les formes et conditions déterminées ci-après.

ART. 2.

Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue par application de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 modifiée par la Loi n° 462 du 6 août 1947 sur la base d'un salaire annuel fixé par Arrêté du Ministre d'Etat après avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail.

La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident ayant entraîné une incapacité de travail inférieure à 10 %.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime pour effectuer les actes ordinaires de la vie à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le caractère obligatoire de ladite assistance est constaté sans appel par Ordonnance du Président du Tribunal qui prescrira au préalable une expertise médicale.

ART. 3.

Dans tous les cas où, par application des articles 7 ou 21 de la Loi n° 141 du 24 février 1930 ou de l'article 8 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946, la rente a été remplacée en totalité ou en partie, par un capital ou par une rente réversible sur la tête du conjoint, le remplacement est supposé, pour le calcul de la majoration, ne pas avoir été effectuée.

ART. 4.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse de plein droit de bénéficier de la majoration à la date d'exigibilité de l'indemnité substituée à la rente en vertu de l'article 5 de la Loi n° 141 du 24 février 1930 et de l'article 3 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946.

ART. 5.

Les étrangers ou leurs ayants droit, qui ne résident pas ou qui cessent de résider sur le territoire monégasque ou du département français des Alpes-Maritimes, ne peuvent bénéficier de la présente Loi.

Toutefois, les déchéances prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux étrangers dont les pays d'origine garantissent, aux ressortissants monégasques ou à leurs ayants droit, sans condition de résidence, des avantages tenus pour équivalents à ceux que prévoit la présente Loi.

ART. 6.

Pour l'application des dispositions de la présente Loi, en cas d'accident mortel du travail, la qualité d'ayant droit de la victime est et demeure déterminée par la législation en vigueur au jour de l'accident.

ART. 7.

Si la victime a subi plusieurs accidents de travail, il lui est alloué une seule majoration ou allocation calculée d'après le taux global d'incapacité obtenue en additionnant les différents taux, après avoir réduit chacun d'eux, à partir du second, proportionnellement à la capacité de travail que le précédent accident a laissé à la victime.

ART. 8.

Les majorations, allocations et bonifications sont supportées par un « fonds de majoration des rentes » administré par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale, géré financièrement par la Caisse des Dépôts et Consignations et alimenté au moyen d'une contribution des employeurs assurés perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation des accidents du travail.

Le taux de ces contributions sera fixé chaque année, avant le 1^{er} septembre, pour l'année suivante, par Arrêté Ministériel. Pour l'établir, il sera tenu compte, notamment, du rapport entre les recettes et les dépenses de l'année précédente, ainsi que des prévisions relatives à leur accroissement ou à leur diminution.

A la date de la promulgation de la présente Loi, le solde du compte ouvert dans les écritures de la Caisse des Dépôts et Consignations au fonds exceptionnel de garantie pour les opérations prévues par les Lois du 24 février 1930 et du 16 mai 1946 sera transféré au compte à ouvrir au « fonds de majoration des rentes ».

ART. 9.

En cas d'insuffisance momentanée des ressources du « fonds de majoration des rentes », des avances sans intérêts lui sont faites par le Trésor.

Ces avances éventuelles devront être remboursées dans un délai de trois ans.

ART. 10.

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente Loi, une Ordonnance Souveraine en précisera les conditions d'application.

Elle fixera notamment :

- Les formalités relatives aux demandes de majoration et d'allocation ;

- Les modalités de paiement des majorations, allocations et bonifications ;
- Les mesures administratives propres à assurer l'exécution de la présente Loi.

Elle déterminera, en outre, les modalités de perception de la taxe fixée à l'article 8 ci-dessus.

ART. 11.

Les demandes de majorations ou d'allocations présentées dans l'année qui suivra la date d'entrée en vigueur de la présente Loi rétroagiront à cette date. Celles qui seront présentées postérieurement n'auront d'effet qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été faite.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Films (Suisse), le six août mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat ;
L. BELLANDO DE CASTRO.

Loi n° 464, du 6 août 1947, portant prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 juillet 1947 :

ARTICLE UNIQUE.

Un prélèvement de 29.559.786 francs sur le fonds de réserve constitutionnel est autorisé aux fins de pourvoir au déficit des comptes budgétaires de l'exercice 1945.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Films (Suisse), le six août mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat ;
L. BELLANDO DE CASTRO.

Loi n° 465, du 6 août 1947, étendant aux retraités le bénéfice des allocations pour charges de famille et des prestations en nature en cas de maladie.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 juillet 1947 :

ARTICLE PREMIER.

Le bénéfice de l'allocation pour charges de famille et des prestations en nature en cas de maladie ou d'accident non survenu à l'occasion du travail, prévu par l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, est étendu aux retraités ou à leurs ayants droit non salariés bénéficiant directement ou indirectement des dispositions de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, à la condition qu'ils résident à Monaco ou dans les communes limitrophes.

ART. 2.

Les personnes visées à l'article précédent ne peuvent prétendre :

- 1° — au remboursement des frais de séjour dans un établissement de soins ou de cure ;
- 2° — au bénéfice des prestations en cas de longue maladie ;
- 3° — et provisoirement au remboursement des frais de prothèse dentaire.

ART. 3.

Le paiement des allocations et prestations prévues à l'article premier est effectué pour les pensionnés bénéficiant d'une retraite versée par la Caisse Autonome des Retraites, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux. Pour les retraités contractuels, le paiement est effectué par le service particulier dont ils dépendent.

Toutefois, pour le paiement des prestations médicales, la Caisse de Compensation des Services Sociaux n'est tenue que jusqu'à concurrence de 1 % des salaires déclarés servant de base à l'établissement du taux de compensation. Le surplus éventuel des dépenses relatives à ces prestations est remboursé par la Caisse Autonome des Retraites à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 4.

Les modalités d'application de la présente Loi seront déterminées par Ordonnance Souveraine.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Fliins (Suisse), le six août mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
L. BELLANDO DE CASTRO.

Loi n° 466, du 6 août 1947, fixant la date devant être considérée comme cessation des hostilités.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 juillet 1947 :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'exécution des Lois, Ordonnances et Contrats, dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre, sera considérée comme la date de la cessation des hostilités celle du 1^{er} septembre 1947.

Il en sera ainsi sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'il aura été disposé dans les termes suivants : « jusqu'à la promulgation de la Loi ou de l'Ordonnance constatant que l'état de guerre n'affecte plus les intérêts de la Principauté », « pour l'état de guerre », « pour la durée des hostilités », « pour le temps de guerre », « jusqu'à la Paix », ou par toute autre expression équivalente.

Les délais qui devaient s'ouvrir à la cessation des hostilités partiront de la même date ci-dessus sans égard aux terminologies différentes, sauf les délais qui ont déjà fait l'objet de dispositions spéciales auxquelles il n'est pas dérogé par la présente Loi.

ART. 2.

L'application des dispositions des textes énumérés à l'état annexé à la présente Loi est prorogée pour la durée d'un an.

Cette durée est comptée à partir de la date fixée à l'article précédent ou, le cas échéant, de la date que ces dispositions avaient fixée pour terme de leur application.

ART. 3.

Sont abrogés, à compter de la date fixée à l'article 1^{er}, les textes suivants :

- Loi n° 260, du 27 Septembre 1939 ;
- Loi n° 261, du 27 Septembre 1939 ;
- Loi n° 261, du 2 Octobre 1939 ;
- Loi n° 271, du 2 Octobre 1939 ;
- Loi n° 274, du 2 Octobre 1939 ;
- Ordonnance-Loi n° 280, du 4 Octobre 1939 ;
- Ordonnance-Loi n° 284, du 23 Octobre 1939 ;
- Ordonnance-Loi n° 290, du 28 Mai 1940 ;
- Ordonnance-Loi n° 291, du 13 Juin 1940 ;
- Ordonnance-Loi n° 295, du 30 Juillet 1940 ;
- Ordonnance-Loi n° 297, du 10 Août 1940 ;
- Ordonnance-Loi n° 298, du 16 Septembre 1940 ;
- Ordonnance-Loi n° 313, du 19 Février 1941 ;
- Ordonnance-Loi n° 320, du 4 Avril 1941 ;
- Ordonnance-Loi n° 350, du 17 Juillet 1942 ;

Ordonnance-Loi n° 352, du 29 Juillet 1942 ;
 Ordonnance-Loi n° 358, du 29 Décembre 1942 ;
 Ordonnance-Loi n° 359, du 29 Décembre 1942 ;
 Ordonnance-Loi n° 362, du 21 Avril 1943 ;
 Ordonnance-Loi n° 390, du 29 Juin 1944.

Etat Annexe

- Loi n° 265, du 2 octobre 1939, concernant la réquisition des personnes et des biens.
- Ordonnance-Loi n° 308, du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits.
- Ordonnance-Loi n° 402, du 28 octobre 1944, étendant aux personnes non présentes les dispositions des articles 84, 85 et 86 du Code Civil.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Flims (Suisse), le six août mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
 L. BELLANDO DE CASTRO.

Loi n° 467, du 6 août 1947, modifiant la procédure devant la cour de révision judiciaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 juillet 1947 :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe premier de l'article 445 du Code de Procédure Civile est ainsi modifié :

Dans les trente jours suivants, le demandeur signifiera sa déclaration à l'autre partie, avec requête signée par un avocat-défenseur et contenant ses conclusions, les moyens à l'appui du pourvoi et l'indication précise des dispositions des lois qu'il prétendra avoir été violées.

ART. 2.

L'article 450 du Code de Procédure Civile est modifié comme il suit :

Dans les trente jours de la signification de la requête le défendeur en révision signifiera ses défenses signées par un avocat-défenseur et les déposera au Greffe, avec les pièces à l'appui.

ART. 3.

L'article 451 du Code de Procédure Civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les pièces mentionnées aux articles 449 et 450 du présent Code seront inventoriées avant d'être déposées au Greffe Général et l'inventaire en sera signifié par le déposant à la partie adverse en même temps que la requête ou la contre requête.

Ces pièces seront, au moment de leur dépôt, visées par le Greffier, en marge, avec indication de la date de dépôt. Aucune autre pièce ne pourra faire partie de la procédure.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Flims (Suisse), le six août mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
 L. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 13 août 1947, nommant une sténo-dactylographe stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Arrêté du 30 mai 1947 portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de Sténo-Dactylographe à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 21, 28, 30 juin et 1^{er} juillet 1947.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Bovis, née Barbotto Marie-Candide est nommée Sténo-Dactylographe stagiaire à la Direction des Services Fiscaux. Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} juin 1947.

ART. 2.

Monsieur le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
 P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 19 août 1947, fixant les prix limites de vente au détail des combustibles minéraux solides.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1947 fixant le prix de vente des charbons ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 10 janvier, 6 et 31 mars 1947 portant diminution générale des prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 août 1947,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la date de publication du présent Arrêté, les prix limites de vente au détail des Combustibles Minéraux solides, livrés au titre du contingent, sont fixés ainsi qu'il suit, taxe sur les paiements, en sus :

	Prix chantier à la tonne			
	Jusqu'à 500 kg.	de 501 à 1.000 kg.	de 1.001 à 2.000.	au-dessus de 2.000.
Lignites classés	2.495, 23	2.470, 23	2.438, 23	2.408, 23
Lignites grains	2.245, 23	2.220, 23	2.188, 23	2.158, 23
Anthracite supérieur Gard 30/80	3.925, 69	3.900, 69	3.868, 69	3.838, 69
» » 80/120-20/30	3.835, 68	3.809, 68	3.777, 68	3.747, 68
Anthracite ordinaire Gard 12/20	3.380, 13	3.355, 13	3.323, 13	3.293, 13
» » 30/80	3.643, 77	3.618, 77	3.583, 77	3.556, 77
» » 80/120-20/30	3.652, 86	3.627, 86	3.595, 86	3.565, 86
Houille Gard	3.380, 13	3.355, 13	3.323, 13	3.293, 13
Boulets Gard	3.225, 59	3.200, 59	3.168, 59	3.138, 59
Barrés Gard	1.925, 57	1.900, 57	1.868, 57	1.838, 57
Forge Loire	3.507, 87	3.482, 87	3.450, 87	3.420, 87
Anthracite La Mure 30/50	3.801, 36	3.776, 36	3.744, 36	3.714, 36
» » 50/80	3.892, 27	3.867, 27	3.835, 27	3.805, 27
» » 15/30	3.710, 46	3.685, 46	3.653, 46	3.623, 46
Boulets C.C.L.M.	3.138, 07	3.113, 07	3.081, 07	3.051, 07
Coke de gaz	3.339, 25	3.314, 25	3.282, 25	3.252, 25

Ces prix s'entendent pour marchandise prise aux chantiers des négociants détaillants et logée en sacs ou couffes de 50 kg. Ils doivent subir une diminution de 80 francs par tonne pour les enlèvements en vrac.

Par quantités au plus égales à 150 kg., il pourra être perçu une prime fixe de petite livraison de 8 francs.

ART. 2.

Prix pour livraison à domicile. — Les prix fixés au tableau ci-dessus sont à majorer des forfaits de livraison suivants :

	Jusqu'à 1.000 Kg.	au-dessus de 1.000 Kg.
Charbons	280 fr. par tonne	210 fr. par tonne
Cokes	420 fr. par tonne	315 fr. par tonne

Combustible livré en cave, rez-de-chaussée ou entresol.

Pour la montée aux étages, il ne pourra être demandé par les livreurs, une somme supérieure à 2 fr. par sac et par étage.

En cas de livraison en vrac, ces prix sont à diminuer de 120 fr. par tonne.

Par quantités au plus égales à 150 kg., il pourra être perçu une prime fixe de petite livraison de 12 fr.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 15 avril 1947, sus-visé est abrogé.

ART. 4.

Le présent Arrêté devra être affiché dans les bureaux de commande des négociants en charbons.

ART. 5.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 janvier 1947, portant diminution générale des prix, ont été appliquées aux tarifs de vente au détail des charbons présentement fixés.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 19 août 1947.

**AVIS — COMMUNICATIONS
INFORMATIONS**

**Etat des condamnations prononcées par le Tribunal
Correctionnel.**

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 8, 15, 17 et 29 juillet 1947, a prononcé les condamnations suivantes :

F. A.-E., né à Monaco, le 19 février 1889, chauffeur-livreur, demeurant à Monte-Carlo, cent francs d'amende (avec sursis) pour blessures par imprudence et cinq francs d'amende pour infraction à la circulation automobile.

R. L.-M.-J., née à Nice (A.-M.) le 2 septembre 1920, bonne à tout faire, demeurant à Cap-d'Ail, deux mois de prison (avec sursis) pour vol.

C. J.-L.-M., né à Monaco, le 9 juillet 1931, écolier, demeurant à Monaco, un an de prison (avec sursis) pour vols et complicité.

M. J., né à Vichy (Allier) le 25 octobre 1926, manœuvre, ayant demeuré à Beausoleil, deux ans de prison (avec sursis) pour vols et complicité.

E. L.-P., né le 29 août 1904, à Monaco, employé, demeurant à Monaco, deux mois de prison pour détention illégale d'armes et de munitions, port d'arme prohibée et outrages à agents de la Force Publique. — Confiscation des armes saisies.

M. G.-J.-P., épouse S., née le 23 juin 1914, à Nice, sans profession, demeurant à Monaco, vingt-cinq francs d'amende pour infraction à la Police des chemins de fer. — Opposition au jugement de défaut du 3 juin 1947 qui l'avait condamnée à deux cents francs d'amende.

V. R., épouse P., née le 6 mars 1918, à Vinimille (Italie) garde malade, demeurant actuellement à Milan (Italie), deux ans de prison (par défaut) pour vol.

R. M., né le 22 décembre 1906, à Marseille (B.-du-R.) courtier, demeurant à Monte-Carlo, cinquante francs d'amende (avec sursis) pour blessures involontaires et onze francs d'amende pour infraction à la législation sur la circulation automobile.

F. H.-D.-F., né à La Turbie, le 15 juillet 1891 commerçant, demeurant à Monaco, cent francs d'amende pour mise en vente de lait écrémé.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)**

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste SETTIMO, Docteur en Droit, notaire à Monaco, soussigné, le 15 avril 1947, M^{me} Marguerite BOGGIO, divorcée de M. Henri SIMON, commerçante, demeurant à Monaco, 28, avenue de la Costa, a cédé à M. Cosme CLIMENT, commerçant, demeurant à Nîmes, 20, rue Mariers d'Espagne, le fonds de commerce de poterie, faïence et cristaux de luxe, tabletterie et souvenirs du pays, articles de fumeurs, papeterie, librairie et jeux, et parfumerie, qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 28, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e SETTIMO, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 21 août 1947

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
AVEC DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ
(Deuxième Insertion)**

Aux termes d'un acte reçu le 22 mai 1947 par M^e REY, notaire soussigné.

M^{me} Virginie TARICCO, sans profession, domiciliée et demeurant n° 35, rue des Orchidées, à Beausoleil (A.M.), veuve de M. Antoine NARMINO ;

M. Ange NARMINO, commerçant, domicilié et demeurant au même lieu ;

Et M. Robert-Jules NARMINO, commerçant, domicilié et demeurant n° 17, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Ont vendu et cédé à M. Louis-Jean NARMINO, commerçant, domicilié et demeurant n° 17, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, tous les droits généralement quelconques leur appartenant dans la société en nom collectif connue sous la raison sociale « **NARMINO ET FILS** » dont le siège social est : Park Palace, boulevard des Moulins à Monte-Carlo et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de fleurs et primeurs, dans un local dépendant du Park-Palace, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Par suite de cette cession de droits sociaux la société en nom collectif « **NARMINO ET FILS** », s'est trouvée dissoute purement et simplement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e REY, notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 août 1947

(signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

“ LA GESTION FINANCIÈRE ET IMMOBILIÈRE ”

(Société Anonyme Monégasque)

Siège social : 11, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 22 juillet 1947, au siège social, les actionnaires de la société « **LA GESTION FINANCIÈRE ET IMMOBILIÈRE** », spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 22 juillet 1947 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Dorival Eugène ELIET, demeurant à Paris, 3, rue Rochebrune.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e SETTIMO, notaire soussigné, par acte du 23 juillet 1947.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publication, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 21 août 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691 431.692.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.544, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.440, 33.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.210, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 378.709, 430.224, 430.225.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n^{os} 105 d'intérêt à échéance du 1^{er} novembre 1947, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 311.148, 311.149, 324.184, 349.455, 358.935 à 358.941, 377.803, 389.979, 467.439, 467.440.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n^o 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n^o 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.960, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097,

Titres frappés d'opposition (suite).

51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.259, 305.147, 305.480, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 340.975, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 359.751, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.440, 391.970, 391.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.433, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.753, 445.660, 441.607 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.763

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 %, 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.659.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.883, 41.966, 46.810, 64.460, 64.560 à 64.571, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 508.715, 511.247.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.426 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 6.874, 14.682, 24.590, 32.091, 40.316, 42.531, 49.883 61.182, coupon n^o 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 %, 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.754.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.769.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 357.408, 357.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 %, 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série II, jouissance 1^{er} mai 1944.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.441 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 38.907, 312.679.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759 et 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 35.316 et 365.563.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 23.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Titres frappés de déchéance.

Du 13 janvier 1947. Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.001, 14.249, 21.354, 21.359, 42.569 à 42.571, 54.747, 59.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 48.400, 303.010, 303.408, 303.426, 330.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 23.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

Le Gérant : Charles MARTINI

BANCO DI ROMA (FRANCE)

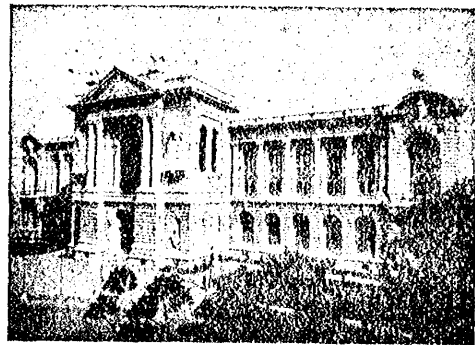
Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

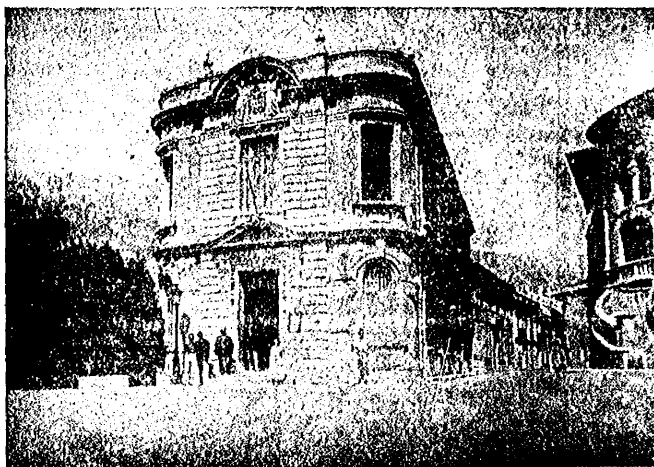
Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I^{er}. — A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. — A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince (*jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur.*) Poissons lumineux, aveugles. Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs etc... Collections diverses.



Au 1^{er} étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hirondelle II » ; Balconnière du Prince pour la chasse aux cétacés ; scènes de pêches et chasses marines. A droite : la Salle d'Océanographie appliquée aux arts et industries ; Elephant et lions de mer, Kayak groënlandais, pingouins du Pôle Sud. — A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : AQUARIUM. Animaux marins de la Méditerranée (Poissons et Invertébrés), paysages sous-marins vivants, etc...

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prête Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

==== Téléphone 212 75 ====

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.